



Ville de Castelnaudary

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE CASTELNAUDARY

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2023

LE NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN SERVICE EST DE 33

CONVOCACTION CONSEIL EN DATE DU : 22 MARS 2023

AFFICHAGE DE LA LISTE DES DELIBERATIONS EN DATE DU : 30 MARS 2023

Séance du Conseil Municipal du mardi 28 mars 2023

Le Conseil Municipal de la commune de Castelnaudary, légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire

Présents : Patrick MAUGARD, Philippe GREFFIER, Hélène GIRAL, François DEMANGEOT, Evelyne GUILHEM, Bernard GRIMAUD, Nicole CATHALA - LEGUEVAQUES, Philippe GUIRAUD, Jacqueline RATABOUIL, Jean-François VERONIN-MASSET, Brigitte BATIGNE, Giovanni ZAMAI, Marie-Claude BOURREL, Denis BOUILLEUX, Élisabeth ESCAFRE, Régine SURRE, Sabine CHABERT, Michel RATABOUIL, Chantal BARTHES, Nicolas ASENSIO-VERGNES, Agnès SOULIER, Audrey GAIANI, Gérard MONDRAGON

Formant la majorité des membres en exercice

Procurations :

Pierre BARBAUD Donne procuration à Patrick MAUGARD,
Javier DE LA CASA Donne procuration à Philippe GREFFIER,
Bruno PERLES Donne procuration à Élisabeth ESCAFRE,
Delphine SANTINI Donne procuration à Sabine CHABERT,
Préscillia GRANIER Donne procuration à Bernard GRIMAUD,
Karole CAFFIER Donne procuration à Gérard MONDRAGON,
Adrien ROUZAUD Donne procuration à François DEMANGEOT,

Absents excusés :

Thierry ROSSICH, Zohra KUFEL, Martine LACOMBE

Secrétaire : Madame Audrey GAIANI

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint. Il énonce les procurations aux élus.

Monsieur le Maire fait part de l'Etat Civil :

DECES :

- M. Manuel FERREIRA, oncle de M. Alexis FERREIRA DA MOTA, Service Education Jeunesse ;
- Mme Voahirana RAFILIBERA, belle-mère de M. Nicolas MARTY, Service Education Jeunesse ;
- M. Guy ROUGE, beau-père de Mme Nelly VIELVA, Service Education Jeunesse.

Monsieur le Maire informe l'assemblée du classement de Castelnaudary en Commune Touristique.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'attribution renouvelée de 5 @ décernés à la ville par le jury du 24^{ème} Label national territoires, villes et villages internet.

Monsieur le Maire donne lecture de courriers de remerciements :

- Remerciements de l'association Les Croquignous pour l'aide apportée à la préparation du concert NADAU.
- Remerciements de l'association La Chaurienne Gymnastique pour l'aide à l'organisation de la compétition départementale.
- Remerciements de l'Etablissement Français du Sang pour le soutien à l'organisation de la collecte du 20 et 21 février qui a accueilli 161 donateurs.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou observations sur le compte-rendu des décisions. **Pas d'observation de l'assemblée.**

Monsieur le Maire propose de désigner comme secrétaire de séance Mme Audrey GAIANI. **Adopté à l'unanimité.**

Monsieur le Maire met à l'approbation le procès-verbal de la séance dernière. **Adopté à l'unanimité.**

Question N°2023-70

DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Philippe GREFFIER

Chaque année, dans les deux mois précédant le vote du budget, un débat sur les orientations budgétaires (DOB) de la Ville est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal. Ce débat d'orientation budgétaire est encadré par la loi à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Il est ainsi spécifié, au même article du CGCT :

« Dans les collectivités de 3 500 habitants et plus, l'article 107 de la loi NOTRe prévoit que le Maire doit présenter à son organisme délibérant, au cours des deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat.

L'Assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et de l'existence de ce rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération spécifique qui doit faire l'objet d'un vote, comme en disposent les articles L.2312-1 et L.3312-1 du CGCT. »

Dans un souci de transparence constant, la Ville de Castelnaudary s'astreignait déjà à produire un rapport d'orientations budgétaires chaque année et ces éléments étaient déjà présentés. Ce rapport d'orientation budgétaire n'est donc pas nouveau pour notre collectivité. Il sera rendu public sur le site de la Ville et transmis également au Président de la CCCLA.

Après la présentation de la loi des finances 2023, notamment les principaux articles intéressant directement la collectivité, seront étudiés :

- Loi des finances 2023 – résumé
- Recettes de fonctionnement et fiscalité
- Dépenses de fonctionnement
- Dépenses d'investissement
- AP / CP
- PPI 2023
- Recettes d'investissement
- Dette

Vu la Commission des Finances en date du 23 mars 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

PREND ACTE du rapport d'orientation budgétaire 2023 tel que présenté ci-dessus et dans le document joint.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N°2023-71

**FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS
ET DE LEURS DUREE AU 1ER JANVIER 2023.**

Philippe GREFFIER

La Commune de Castelnaudary a délibéré le 20 octobre 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de cette nomenclature comptable et budgétaire implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre-là, il est proposé d'annuler et remplacer la délibération prise en avril 2015 relative aux durées d'amortissement afin de redéfinir les nouvelles durées applicables à la nomenclature comptable M57, telles que proposées en annexe.

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14, utilisée jusqu'à présent, calculant les dotations avec un début des amortissements au 1^{er} janvier n+1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine communal.

Ce changement de méthode comptable ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023.

En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions

d'équipement versées et pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette dérogation concernera principalement les biens de faible valeur amortis en un seul exercice. Il est par ailleurs proposé de porter le seuil unitaire de ces biens à 1 000 € TTC.
Vu la Commission des Finances en date du 23 mars 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE les durées d'amortissement du budget principal telles qu'elles sont indiquées dans le tableau annexé à la présente à partir du 1^{er} janvier 2023.

PRECISE que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N°2023-72

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Philippe GREFFIER

Par délibération n°2022-214 du 20 Octobre 2022, le Conseil Municipal a adopté, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour le budget primitif de la ville, la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Cette nomenclature transpose aux communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Le présent règlement fixe les règles de gestion applicable à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le Règlement Budgétaire et Financier est adopté par l'Assemblée délibérante. Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires par voie d'avenant. Il doit être approuvé au plus tard lors de la séance précédant l'adoption de la première décision budgétaire.

Ce RBF s'articule principalement autour des points suivants :

- Le cadre juridique du budget
- L'exécution budgétaire
- La gestion financière
- La gestion patrimoniale
- La commande publique

A compter du 1^{er} janvier 2023 et dans le cadre de la M57, il est donc proposé d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, annexé à la présente.

Vu la Commission des Finances en date du 23 mars 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier de la commune joint en annexe.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N°2023-73

APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

François DEMANGEOT

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 janvier 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté n°2022 R 1975 en date du 11 octobre 2022 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), selon les termes des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, publié dans la presse locale en date des 16 octobre 2022 et 18 octobre 2022, et affiché sur les lieux réservés à cet effet et à la vue du public en date du 11 octobre 2022. Il est également diffusé sur le site internet et le panneau d'information lumineux de la Ville depuis le 14 octobre 2022 ;

Le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Castelnaudary porte sur les points suivants :

- Modification de l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation de Picotis afin d'affirmer une diversification de l'offre en logements sur le territoire communal.
- Modification du règlement (écrit et graphique)
 - Modification ou suppression d'emplacements réservés, les projets des collectivités bénéficiaires ayant évolué.
 - Modification de l'article « U3-9 – Emprise au sol des constructions », afin de préciser les conditions relatives aux annexes.
 - Article N11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, afin de définir des prescriptions en adéquation avec les caractéristiques du bâti existant sur l'aérodrome.
- Mise à jour des annexes : servitudes d'Utilité Publique
 - Arrêté n° DDTM-SUEDT-MDD-2018-001 du 08/11/2018 portant approbation des cartes de bruit des routes départementales suivantes : RD13, RD31, RD32, RD104, RD118, RD119, RD149, RD168, RD342, RD607, RD620, RD627, RD6009, RD6113, RD6139, RD6161, RD6313 sur le territoire de l'Aude
 - Arrêté n° DDTM-SUEDT-MDD-2018-003 du 08/11/2018 portant approbation des cartes de bruit du réseau ferroviaire sur le territoire du département de l'Aude
 - Arrêté n° DDTM-SUEDT-MDD-2018-005 du 17/12/2018 portant approbation des cartes de bruit des autoroutes nationales concédées sur le territoire du département de l'Aude.

Considérant l'avis de la décision de l'autorité environnementale du 20 décembre 2022 dispensant la modification n°2 du PLU d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées en date du 31 octobre 2022, lesquelles ont émis des avis intégrés dans le dossier ;

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées ont fait l'objet d'une analyse et qu'une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient. Ces réponses, ainsi que les propositions d'ajustements en résultant, ont été versées au dossier d'enquête (cf. pièce 0.2.2 du dossier). En conséquence, le dossier de modification n°2 du PLU de Castelnaudary a fait l'objet de modifications mineures ;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 31 janvier 2023 au 15 février 2023, suite à un avis publié dans la presse locale en date des 11 janvier 2023, 15 janvier 2023, 1^{er} février 2023 et 5 février 2023, et affiché sur les lieux réservés à cet effet et à la vue du public

en date du 13 janvier 2023. Il est également diffusé sur le site internet et le panneau d'information lumineux de la Ville depuis le 13 janvier 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PADD du PLU de Castelnaudary, comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Castelnaudary, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier par décision du 15 novembre 2022, a émis un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU dans les conclusions de son rapport du 7 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux et Enseignement Supérieur en date du 27 mars 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE le dossier de modification n°2 du PLU de Castelnaudary tel qu'il est annexé à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une publication au Recueil des actes administratifs. Mention de cet affichage, sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

PRECISE que la présente délibération et le dossier de modification seront en outre publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme.

PRECISE que le dossier de modification du PLU n°2 approuvé sera tenu à la disposition du public au service Urbanisme de la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Commune,

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet conformément à l'article L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N°2023-74

| |
|--|
| BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES – ANNEE 2022 |
|--|

François DEMANGEOT

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la nécessité de délibérer annuellement sur les acquisitions et les cessions immobilières réalisées par la Commune durant l'année 2022 conformément à l'article L.2241-1, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il donne lecture du tableau des acquisitions et des cessions dont les actes ont été signés

dans l'année 2022, ci-annexé, qui illustre la politique initiée par la municipalité.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux et Enseignement Supérieur en date du 27 mars 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

PREND ACTE du bilan des acquisitions et des cessions immobilières de l'année 2022, tel qu'il est établi et joint en annexe à la présente délibération.

PRECISE que ce bilan sera annexé au compte administratif de la Commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N°2023-75

OPERATION « CŒUR DE VILLE » N°2023-07 - ACTUALISATION DU CAHIER DES CHARGES DES AIDES A LA REHABILITATION DES FACADES ET COMPLEMENT A L'AIDE A L'IMPLANTATION COMMERCIALE

Philippe GUIRAUD

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a mis en œuvre un dispositif de soutien financier et d'accompagnement pour la réhabilitation des façades en cœur de Ville.

Afin de valoriser l'image du centre-ville, d'encourager et maintenir l'installation et la reprise de commerces ou d'activités artisanales de proximité, Monsieur le Maire propose d'élargir ces aides à la réalisation ou la rénovation des devantures commerciales (y compris les vitrophanies et les enseignes), aux commerçants et artisans et propriétaires de fonds commerciaux.

Il propose d'actualiser le calcul de la subvention de la manière suivante :

Le montant des aides de la Ville ne peut pas dépasser 80 % du montant des travaux TTC.

Pour les aides « façades » (habitation et commerce) :

- 25 % du coût des travaux, plafonnées à 2 500 € dans le secteur de base.
- 60% du coût des travaux, plafonnées à 5 000 € dans le secteur spécifique à 60%, majorées d'une prime forfaitaire de 2 000 € sur les linéaires des façades stratégiques (rue Contresty, rue et place Soumet, quai du Port et quai de la Cybelle).

Pour les aides « devantures commerciales » :

- 60 % du coût des travaux, plafonnées à 5 000 € (rue Gambetta, Place de Verdun et rue du 11 novembre), majorées d'une prime forfaitaire de 2 000 € dans le secteur spécifique (place de Verdun, rue Gambetta).

Les aides pour les façades et les devantures sont cumulables avec l'aide à l'implantation commerciale conformément au règlement approuvé par délibération n°2023-49 du 28 février 2023.

Afin de maintenir les commerces ayant précédemment bénéficié de ce dispositif d'aide à

l'implantation commerciale et ayant poursuivi leur activité sur le périmètre éligible au moins 1 an après la fin du soutien de la Ville, la Commune pourra, après avis circonstancié du Comité de sélection, accompagner les commerçants rencontrant des difficultés en octroyant une nouvelle aide au loyer dans des conditions identiques à celles figurant sur le règlement d'attribution existant.

Il est précisé que les caches climatiseurs et pompes à chaleur seront intégrés dans le coût des travaux subventionnables.

Il est rappelé que les aides aux travaux sont conditionnées au respect du Site Patrimonial Remarquable et à l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France et de la Commission Communale d'Attribution.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de signer le cahier des charges actualisant la nature et le mode de calcul des aides, annexé à la présente.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux et Enseignement Supérieur en date du 27 mars 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'extension des aides « façades » aux devantures commerciales et la prise en compte des caches « climatiseurs et pompes à chaleur » dans le mode de calcul ;

APPROUVE l'actualisation des aides à l'implantation commerciale en cœur de Ville ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le cahier des charges actualisé ;

INDIQUE que celui-ci sera applicable pour toutes les demandes présentées en commission d'aménagement à compter du 15 avril 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N°2023-76

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS (CCCLA)
ET LA VILLE DE CASTELNAUDARY – TRAVERSÉE DE VILLE TRANCHE 3**

Jean-François VERONIN-MASSET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le début de l'année 2021, ont démarré les travaux de réfection de l'ancienne traversée de ville. Les deux premières tranches étant désormais terminées, (tranche 1 – rue Pasteur et tranche 2 -Grand Rue), il est nécessaire de poursuivre des travaux qui constitueront les tranches 3 – Haut de la Place de Verdun et 4 – rue de L'Horloge, concernant la réfection globale des réseaux eaux usées et eau potable, préalablement au réaménagement de la surface des rues.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de travaux de réfection totale de l'ancienne traversée de Ville, notamment le haut de la Place de Verdun (tranche 3), dans la continuité des travaux déjà exécutés, il est nécessaire de remplacer également les réseaux d'eau potable et usées.

Conformément à l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, Monsieur le Maire rappelle

au Conseil Municipal que le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, par convention, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Ces réseaux faisant partie de la compétence Eau & Assainissement qu'assure la CCCLA depuis le 1^{er} janvier 2018 et vu les contraintes techniques ne nous permettant d'effectuer les travaux, cette opération doit être scindée. Il est donc nécessaire de solliciter une délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CCCLA et la Ville pour l'opération de réaménagement de l'ancienne traversée de Ville.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative au réaménagement de l'ancienne traversée de Ville pour la tranche 3.

La CCCLA s'engage à financer la totalité du coût des travaux liés à la réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable de l'ancienne traversée de Ville pour la tranche 3 (haut de la place de Verdun).

Les travaux comprendront :

- Les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées,
- Les travaux de réhabilitation du réseau d'adduction d'eau potable,
- Les essais et contrôles.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

SOLLICITE la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de l'ancienne traversée de Ville de la tranche 3.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document à intervenir relatif à la réalisation de l'opération.

ACCEPTE la prise en charge par la Commune de réaliser les travaux liés à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eau potable qui relèvent des compétences eau et assainissement de la CCCLA.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N°2023-77

| |
|--|
| CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS (CCCLA) ET LA VILLE DE CASTELNAUDARY – TRAVERSÉE DE VILLE TRANCHE 4 |
|--|

Jean-François VERONIN-MASSET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le début de l'année 2021, ont démarré les travaux de réfection de l'ancienne traversée de ville. Les deux premières tranches étant désormais terminées, (tranche 1 – rue Pasteur et tranche 2 -Grand Rue), il est nécessaire de poursuivre des travaux qui seront la tranche 3 – haut de la Place de Verdun et tranche 4 – rue de L'Horloge, concernant la réfection globale des réseaux eaux usées et eau potable, préalablement au réaménagement de la surface des rues.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de travaux de réfection totale de l'ancienne traversée de Ville, notamment de la rue de L'Horloge (tranche 4), dans la continuité des travaux déjà exécutés, il est nécessaire de remplacer également les réseaux

d'eau potable et usées.

Conformément à l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, par convention, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Ces réseaux faisant partie de la compétence Eau & Assainissement qu'assure la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois (CCCLA) depuis le 1^{er} janvier 2018 et vu les contraintes techniques ne nous permettant d'effectuer les travaux, cette opération doit être scindée. Il est donc nécessaire de solliciter une délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CCCLA et la Ville pour l'opération de réaménagement de l'ancienne traversée de Ville.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative au réaménagement de l'ancienne traversée de Ville pour la tranche 4.

La CCCLA s'engage à financer la totalité du coût des travaux liés à la réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable de l'ancienne traversée de Ville pour la tranche 4 (rue de L'Horloge).

Les travaux comprendront :

- Les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées,
- Les travaux de réhabilitation du réseau d'adduction d'eau potable,
- Les essais et contrôles.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

SOLLICITE la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de l'ancienne traversée de Ville de la tranche 4.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document à intervenir relatif à la réalisation de l'opération.

ACCEPTE la prise en charge par la Commune de réaliser les travaux liés à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eau potable qui relèvent des compétences eau et assainissement de la CCCLA.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N°2023-78

ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DE L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR

Sabine CHABERT

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet d'adhésion payante à la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de plein air (FNHPA).

La ville est propriétaire d'un camping situé à la Giraille comprenant 36 emplacements nus et 4 mobil home dont un pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite. Il est idéalement situé puisqu'en bordure du Canal du Midi et à proximité de la vélo route.

L'adhésion permettra à la ville :

- D'accéder à tous les documents juridiques et sociaux,

- D'être informée via la news letter « Gestion 'Air », trimestriel sur l'actualité de la profession, par mail et « Info réseau », actualité juridique, par mail,
- D'être conseillée,
- D'être référencée sur le réseau des campings.

Le coût annuel de cette adhésion, fonction du nombre d'emplacements, est estimé à 260€ TTC (cotisation nationale + régionale).

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour adhérer à la FNHPA et signer les documents afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire d'adhérer à la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air pour un coût annuel estimé à 260€ TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette adhésion.

ADOpte A L'UNANIMITE

Question N°2023-79

| |
|--|
| RAPPORT ANNUEL 2022 RELATIF AU SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DE L'AIRE DE CAMPING-CAR |
|--|

Philippe GUIRAUD

La commune de Castelnaudary a autorisé CAMPING-CAR PARK par concession à gérer et exploiter l'aire de camping-car.

Conformément à l'article L3131-5 du Code de la commande publique, CAMPING-CAR PARK a transmis à la commune son rapport annuel pour l'exercice 2022 retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

Conformément à l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales, le rapport a été examiné par la commission consultative des services publics locaux dans sa séance du 22 mars 2023. Ce rapport a été examiné conforme aux attentes de la collectivité. Il a ensuite été mis à la disposition du public dans les 15 jours qui ont suivi sa réception.

Conformément à l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales, l'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée délibérante.

Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il est à noter qu'en 2021 le chiffre d'affaires de l'aire était de 44 000€ avec un taux de fréquentation moyen de 74%.

L'objectif fixé en 2022 d'atteindre les 46 000€ a été réalisé avec un chiffre d'affaires de 48 000 €. Cette augmentation place l'aire en 4^{ème} position sur l'ensemble des aires du réseau CAMPING-CAR PARK au niveau de son ratio financier à l'emplacement.

Le point significatif est le fort taux de fréquentation annuel, qui atteint 76% supérieur à celui de la moyenne du réseau (25%).

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte du rapport annuel d'activité pour l'exercice 2022 relatif à l'exploitation de l'aire de camping-Car.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

PREND ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire CAMPING-CAR PARK pour l'exercice 2022 relatif à l'exploitation de l'aire de camping-car.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N°2023-80

RELATIONS EPCI – COMMUNES - AUDITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES - PRISE D'ACTE

Philippe GREFFIER

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L5211-39 du CGCT, les conseillers communautaires doivent rendre compte de leur activité au moins 2 fois par an devant le conseil municipal où ils siègent.

Les conseillers communautaires sont donc entendus pour rendre compte de l'activité de l'EPCI sur le premier semestre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

PREND ACTE du fait que les formalités requises par l'article L5211-39 du CGCT sont satisfaites.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N°2023-81

REGLEMENT INTERIEUR DE LA POLICE MUNICIPALE

Jacqueline RATABOUIL

Les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du Maire, les tâches confiées par ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

L'accomplissement de ces missions exige que les personnels de la police municipale, qui relèvent du statut de la fonction publique territoriale, observent un ensemble de règles particulières qu'il apparait nécessaire de formaliser et de regrouper au sein d'un règlement intérieur du service.

Ce règlement intérieur rappelle notamment les règles déontologiques propres à la profession, détermine l'organisation, le fonctionnement, les modalités d'exercice des missions de la police municipale et l'utilisation des locaux de police et des moyens alloués. Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date 14 décembre 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE le règlement intérieur du service de la police municipale.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder directement à des modifications et actualisations mineures du règlement (moyens affectés, évolutions règlementaires...), les refontes ou modifications importantes nécessitant une nouvelle délibération du Conseil Municipal

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N°2023-82

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SYADEN

Jean-François VERONIN-MASSET

Créé le 1er décembre 2010, le Syaden (Syndicat Audois D'Energie et du Numérique) est en charge du service public de l'énergie et de l'aménagement numérique du territoire dans l'Aude. C'est un syndicat mixte ouvert à la carte.

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SYADEN est tenue d'adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport reçu le 3 mars 2023 doit ensuite faire l'objet d'une communication par le Maire en Conseil Municipal, en séance publique.

Ce rapport constitue une réponse permettant de satisfaire l'obligation légale de transparence vis-à-vis des communes membres mais également d'offrir un document de référence présentant l'action communautaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

PREND ACTE du rapport d'activité du Syaden (Syndicat Audois D'Energie et du Numérique).

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N°2023-83

REMBOURSEMENT FRAIS DE MISE EN FOURRIÈRE

Jacqueline RATABOUIL

Par courrier reçu en mairie le 13 décembre 2022, M. PEREZ. a contesté une infraction à l'arrêté n°CD-2022-217 portant réglementation du stationnement rue du marché, du 14 novembre 2022 au 27 novembre 2002. Son véhicule a été enlevé par la fourrière municipale le 28 novembre 2022.

Il demande le remboursement des frais de mise en fourrière au motif que l'arrêté interdisant le stationnement ne s'appliquait pas le jour où son véhicule a fait l'objet de sa mise en fourrière, et qu'il pensait être dans son bon droit en stationnant son véhicule.

Ce point de droit étant confirmé par nos services, Monsieur le Maire a accédé à la demande d'indulgence de M.PEREZ.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le remboursement à M. PEREZ des frais de mise en fourrière de son véhicule, d'un montant de 121€ € qu'il a déjà acquitté.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N°2023-84

CREATION D'UN CONTRAT DE PROJET - RESPONSABLE ENERGIES ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Selon l'article 17 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans ses articles 3 et 3-4, afin d'impulser et mettre en œuvre toute action qui participe à la rénovation et à la transition énergétique.

Monsieur Le Maire fait savoir à l'assemblée que :

A compter du 1er avril 2023, il est nécessaire de créer un poste en contrat de projet afin d'animer et de mener à bien le programme de développement des énergies renouvelables et le programme d'économie d'énergie.

Ce contrat de projet est créé pour une durée déterminée de trois ans, renouvelable si la mission n'est pas terminée et se substitue au poste permanent vacant de Chargé de mission Développement Durable.

Ce poste sera pourvu par un contractuel de droit public de catégorie A à temps complet compte tenu de la nature des missions. Le poste est rattaché à la Direction des Services Techniques.

Ce poste devra être occupé par un candidat dont le profil est spécialisé dans des compétences relevant des domaines du développement durable, de l'analyse et du développement des énergies propres, de l'instruction de dossiers, et qui a une connaissance du code des marchés publics, de la réglementation et de la gestion des énergies, et des différents partenaires ou interlocuteurs publics, ainsi que des dispositifs existants tels que le SDIE.

Il sera rémunéré en référence à l'indice contractuel 500 et ouvre droit à l'IFSE.

Il sera chargé de :

- Impulser et mettre en œuvre toute action qui participe à la rénovation et à la transition énergétique.
- Piloter les projets liés aux économies d'énergie
- Piloter le développement de productions d'électricité sur la commune.
- Optimiser la gestion des fluides en analysant factures, abonnements, contrats de fourniture d'énergie et de chauffage, et développer la part des énergies renouvelables.
- Être l'interlocuteur privilégié des partenaires dans le domaine de l'énergie et de l'éclairage public en lien avec le chef de service du secteur maintenance.
- Participer au diagnostic énergétique des bâtiments et établir des propositions d'amélioration (rénovation thermique ...) ainsi que le suivi du SDIE.
- Assurer l'analyse technique et économique de projets en matière de développement durable en collaboration avec le bureau d'études.
- Assurer le lien avec les autres collectivités du territoire susceptibles de développer des projets de même nature (en particulier la communauté de communes).

Les crédits nécessaires figurent au budget.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent public en contrat de projet tel que décrit ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

Question N°2023-85

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER AVRIL 2023

Jacqueline RATABOUIL

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à la modification du tableau des effectifs au 1^{er} Avril 2023 afin d'entériner plusieurs changements de statuts et des évolutions d'organigramme qui modifient l'ordre de présentation des services et des postes et de prévoir le budget 2023.

Monsieur le Maire précise les modifications apportées :

TABLEAU DES EFFECTIFS au 1^{er} AVRIL 2023 :

- depuis le 1^{er} janvier, un poste de plus a dû être budgété pour répondre aux nécessités de remplacement.
- par ailleurs, un poste permanent en attente de recrutement, faute de candidatures, a été modifié en contrat de projet qui détermine une mission précise à durée déterminée.

Le total des postes budgétés est donc passé de **229 à 230**.

La répartition entre postes permanents et non permanents devrait évoluer tout au long de l'année car il y a plusieurs postes occupés en double, soit car le titulaire est malade, soit parce qu'il est encore en congés avant sa date officielle de retraite mais est d'ores et déjà remplacé.

A noter : 15 postes sont pourvus pour des remplacements et 3 pour des besoins en renfort au 1^{er} avril.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE le tableau des effectifs au 1^{er} avril 2023.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

ADOpte A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 20h18.

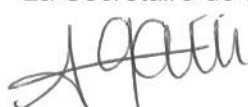
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

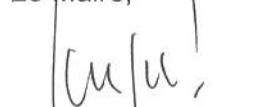
CASTELNAUDARY, le 28 mars 2023

La Secrétaire de séance


Audrey GIANI



Le Maire,


Patrick MAUGARD

Publication le

17 AVR. 2023